

Note : Les appellations employées dans ce document et la présentation du matériel qui y figure n'impliquent aucune expression d'opinion ou prise de position, par le PNUE et le CAR/ASP, quant au statut juridique d'un Etat, d'un territoire, d'une ville ou d'une zone, ou à leurs autorités, ou quant à la délimitation de leurs frontières ou limites.

© 2011 Programme des Nations Unies pour l'environnement
Plan d'action pour la Méditerranée
Centre d'activités régionales pour les Aires spécialement protégées (CAR/ASP)
Boulevard du leader Yasser Arafat
B.P.337 – 1080 Tunis CEDEX
E-mail : car-asp@rac-spa.org

Sommaire

Contexte	2
1. Introduction	4
2. Les dispositions du Protocole ASP/DB relatives aux ASPIM en haute mer ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies	5
3. Etapes préparatoires à la création d'une ASPIM en haute mer ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies	7
3.1 Développer un cadre de gouvernance à l'échelle sous-régionale	7
3.1.1 <i>Identification des Parties voisines concernées</i>	7
3.1.2 <i>Concertation entre les Parties voisines concernées et processus de concertation nationale</i>	7
3.1.3 <i>Concertation avec les organisations internationales pertinentes à l'échelle régionale</i>	9
3.1.4 <i>Implication des autres organisations pertinentes</i>	11
3.2 Définition des limites de la future ASPIM	11
3.3 Acte juridique nécessaire pour la création d'aires marines protégées susceptibles d'être des ASPIM en haute mer ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies	12
4. Opérationnalisation de la gestion des ASPIM en haute mer ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies	13
4.1 Une structure de gestion opérationnelle et dotée de moyens appropriés	13
4.2 Adoption d'un plan de gestion et mise en œuvre des activités de suivi	14
4.3 Adoption de mesures réglementaires	15
4.3.1 <i>Réglementer les activités de navigation</i>	15
4.3.2 <i>Réglementer les activités de pêche</i>	16
4.3.3 <i>Réglementer l'exploitation des ressources minérales du fond de la mer</i>	17
4.3.4 <i>Mesures pour la conservation de grandes espèces pélagiques migratrices</i>	18
4.4 Mise en œuvre, respect des engagements et application des mesures réglementaires ...	18
4.4.1 <i>Implications pour les Parties contractantes au Protocole ASP/DB</i>	18
4.4.2 <i>Implication pour les Etats tiers</i>	19
5. Conclusions	20

Contexte

1. En 2008, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont décidé de promouvoir des mesures pour la mise en place d'un réseau vaste et cohérent d'aires côtières et marines protégées d'ici à 2012.

2. L'expression de cette volonté politique a été renouvelée en 2009 quand les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont demandé aux Etats de continuer la création d'aires marines protégées et de poursuivre la protection de la biodiversité afin d'établir pour 2012 un réseau d'aires marines protégées, y compris en haute mer, conformément au cadre juridique international pertinent et aux objectifs du Sommet mondial pour le développement durable.

3. En outre, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont adopté en 2009 un programme régional de travail pour les aires protégées marines et côtières de Méditerranée, y compris en haute mer, qui vise à appuyer les pays méditerranéens à remplir les objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique pour la création d'un réseau représentatif d'aires marines protégées en Méditerranée d'ici à 2012.

4. A ce jour, 25 ASPIM ont été inscrites sur la liste des ASPIM, parmi lesquelles une comprend une aire établie également en haute mer : le Sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins, établi selon un accord signé à Rome en 1999 par la France, l'Italie et Monaco et inscrit sur la liste en 2001.

5. En 2010, au cours de la dernière conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), les Parties ont été invitées à déployer des efforts plus soutenus dans la création d'aires marines et côtières protégées représentatives sur le plan écologique et gérées efficacement dans la juridiction nationale ou dans des zones soumises à des régimes internationaux compétents pour l'adoption de telles mesures, et d'atteindre l'objectif convenu de 2012 de créer de réseaux d'aires marines et côtières protégées conformes au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹.

6. Ainsi, dans un cadre de mise en œuvre de l'approche écosystémique, et pour progresser vers l'atteinte des objectifs fixés par la CDB et le Plan d'Action pour la Méditerranée / Convention de Barcelone en matière d'aires marines protégées, il est nécessaire d'œuvrer à la création d'aires marines protégées dans l'ensemble de la Méditerranée, prenant en considération la complexité de la situation juridique de la mer Méditerranée, et en gardant à l'esprit, en conséquence, les questions juridiques soulevées quant à la création et la gestion de telles aires marines protégées et à l'application des mesures réglementaires.

7. Dans ce contexte, et sur la base des dispositions du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée, le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (PAM-CAR/ASP) met en œuvre un projet qui vise à appuyer le développement d'aires marines protégées, à travers le système des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM), dans les zones de mer ouverte, incluant les eaux profondes. Basé sur l'identification d'aires prioritaires de conservation situées en mer ouverte, incluant les eaux profondes, ce projet vise à appuyer les Parties concernées intéressées dans la mise en place d'un cadre favorable à la préparation conjointe, selon qu'il convient, de propositions d'ASPIM en vue de développer des processus de gestion conjointe d'aires marines protégées.

8. Le cadre juridique international pour la réglementation de toutes les activités dans les océans et les mers est fourni par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), ainsi

¹ Décision X/29 relative à la diversité biologique marine et côtière.

toute action entreprise dans le cadre d'un instrument juridique régional doit être cohérent avec les dispositions de la CNUDM.

9. Dans ce contexte, lors de sa réunion du 5 et 6 mai 2010, le Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone a demandé à ce qu'une réflexion soit engagée par le Secrétariat pour préparer une approche légale et institutionnelle pour la création d'ASPIM au-delà des juridictions nationales. Tel qu'indiqué dans le rapport de la réunion, « le Bureau a adressé les manières et moyens d'élaborer une approche légale et institutionnelle pour la création d'ASPIM au-delà des juridictions nationales, pour de plus amples discussions par le Bureau et les Points Focaux du CAR/ASP. Cette approche doit aider à développer une vision claire sur la gestion des ASPIM et le besoin de renforcer la coopération avec les autres composantes des organisations internationales pour ce sujet, en accord avec le programme de travail du PAM et la Déclaration de Marrakech ».

10. Un groupe de travail composé d'experts d'organisations internationales et d'experts Méditerranéens indépendants s'est réuni à l'initiative de l'Unité de Coordination du PAM, à Athènes, les 3 et 4 mars 2011, pour discuter et élaborer cette approche.

11. Le présent document tient compte des recommandations de cette réunion et s'attache à fournir des indications et des suggestions pour faciliter les propositions d'inscription sur la liste des ASPIM d'aires situées en tout ou en partie en haute mer ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies. Ce document comporte aussi des éléments sur la gestion de ces ASPIM, et ce conformément au cadre juridique international pertinent. Les aspects juridiques des points abordés dans ce document sont détaillés dans le rapport « *Note on the establishment of marine protected areas beyond national jurisdiction in the Mediterranean Sea* » présenté en document d'information en appui à cette proposition d'approche (UNEP(DEPI)/MED WG.359/Inf.3).

12. Ce document est soumis en tant que projet à la Dixième Réunion des Points Focaux pour les ASP, et ce, en vue de sa révision.

Projet d'approche pour faciliter les propositions d'inscription sur la liste des ASPIM d'aires situées en haute mer ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies

1. Introduction

13. En Méditerranée, les grands fonds marins abritent des habitats uniques, comme les sources hydrothermales, les montagnes sous-marines, les canyons sous-marins et les récifs coralliens profonds, caractérisés par une forte biodiversité et un fort taux d'endémisme. En outre, les caractéristiques océanographiques et les mouvements des masses d'eau en mer ouverte comme les résurgences, les gyres ou les fronts créent des habitats essentiels au développement, à la reproduction et à l'alimentation de nombreuses espèces pélagiques. Ces habitats supportent également les différents maillons de la chaîne trophique, des espèces planctoniques aux grands prédateurs comme le thon rouge, les requins pélagiques et les cétacés. Mais ces écosystèmes subissent de nombreuses pressions.

14. Les activités de pêche représentent une grande menace pour la biodiversité des zones de mer ouverte en Méditerranée : les captures accidentelles affectent sévèrement les populations de poissons cartilagineux, de tortues, de phoques moines, de cétacés et d'oiseaux marins ; le chalutage de fond perturbe les habitats benthiques les plus vulnérables comme les communautés de coraux froids et les faciès à coralligène ; et les stocks de certaines espèces commerciales comme le thon rouge et l'espadon sont localement surexploités, fragilisant la durabilité des économies locales. Plus généralement, les activités de navigation, les forages, les déversements accidentels de pétrole, les déchets, sont également des causes de la dégradation de ces écosystèmes, perturbant l'ensemble de la chaîne alimentaire.

15. La Méditerranée bénéficie, à travers le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) et la Convention de Barcelone, d'un cadre juridique et institutionnel particulièrement favorable à la concrétisation des engagements relatifs à la mise en place d'ici à 2012 d'un réseau d'aires marines protégées, y compris en haute mer, conformément au cadre juridique international pertinent et aux objectifs du Sommet mondial pour le développement durable. En l'occurrence, le Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (ci-après Protocole ASP/DB), adopté en 1995 par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, prévoit l'établissement d'une liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) en vue de promouvoir la conservation des aires naturelles et la protection des espèces menacées et de leurs habitats, considérant que ces ASPIM peuvent être créées à la fois dans des zones marines et côtières soumises à la souveraineté ou à la juridiction des Parties, ainsi que dans des zones situées en tout ou en partie en haute mer (Art. 9, para. 1).

16. Le Protocole ASP/DB fournit les critères pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste des ASPIM ainsi que la procédure et les étapes à suivre en vue de l'inscription d'un site sur la liste. Les dispositions du Protocole couvrent ainsi les étapes allant du rapport de présentation de l'ASPIM fourni par la Partie (ou les Parties) concernée(s) jusqu'à la décision d'inscription de l'aire proposée sur la liste des ASPIM.

17. La présente proposition d'approche s'attache à fournir des indications sur les phases non couvertes par le Protocole et notamment la phase préparatoire de la proposition d'inscription sur la liste des ASPIM, ainsi que sur la mise en œuvre de la gestion une fois cette aire protégée créée. Ce document vise donc à compléter, par des indications et des propositions, la procédure telle qu'elle est prévue par le Protocole ASP/DB, mais sans intention de modifier le Protocole.

18. En particulier, considérant l'Article 9, paras. 2b et 2c du Protocole ASP/DB, cette approche se concentre sur les deux situations qui font l'objet de la même procédure pour la proposition d'ASPIM : pour les aires situées en tout ou en partie en haute mer, ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies².

19. Pour les ASPIM situées en tout en ou partie en haute mer, il est important de considérer la spécificité et la complexité de la situation juridique et politique de la haute mer qui n'est sujette à aucune souveraineté ou juridiction et où la coopération internationale est de mise.

20. Néanmoins, considérant les caractéristiques géographiques de la Méditerranée, aucun point de la Méditerranée ne se trouve à une distance supérieure de 200 milles marins de la terre ou de l'île la plus proche. Ainsi, toutes les eaux de haute-mer au-delà des limites des juridictions nationales seraient amenées à disparaître si tous les Etats côtiers décidaient dans le futur d'établir leur zone économique exclusive.

21. Enfin, considérant la très grande variabilité régionale des contextes socio-environnementaux et politiques, ainsi que des pressions qui pèsent sur les écosystèmes, il est difficile d'aboutir à une approche applicable partout en Méditerranée. Il est certain que chaque cas doit être examiné au regard de ses propres conditions politiques, sociales, économiques et environnementales.

2. Les dispositions du Protocole ASP/DB relatives aux ASPIM en haute mer ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies

22. La liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) peut inclure des sites qui présentent une importance pour la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique en Méditerranée ; qui renferment des écosystèmes spécifiques à la région méditerranéenne ou des habitats d'espèces menacées d'extinction ; qui présentent un intérêt particulier sur les plans scientifique, esthétique, culturel ou éducatif (Art. 8, para. 2).

23. Par ailleurs, le Protocole ASP/DB est doté de trois annexes, dont l'Annexe I sur les Critères communs pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste des ASPIM. A ce titre, les sites inclus dans la liste des ASPIM doivent « disposer d'un statut juridique, des mesures de protection, de méthodes et moyens de gestion adéquats (para. A, e) et doivent répondre à au moins l'un des six critères généraux détaillées au paragraphe B, 2 (« unicité », « représentativité naturelle », « diversité », « caractère naturel », présence d'habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger, menacées ou endémiques », « représentativité culturelle »). Les ASPIM doivent être dotées d'un statut juridique assurant leur protection efficace à long terme (para. C.1) et doivent être dotées d'un organe de gestion, d'un plan de gestion et d'un programme de surveillance continue (paras. D.6 à D.8).

24. La procédure pour créer une ASPIM est prévue à l'Article 9 du Protocole qui prévoit que la proposition d'inscription est présentée par deux ou plusieurs Parties voisines concernées, si l'aire est située en tout ou en partie en haute mer et par les Parties voisines concernées, dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies.

² C'est-à-dire qu'il s'agit d'une zone où aucun accord n'a été conclut entre les Etats concernés quant à la délimitation de leurs frontières maritimes (délimitation des frontières de leur mer territoriale, du plateau continental, ainsi que si celles-ci sont déjà établies, des zones économiques exclusives, des zones de pêche ou de protection écologique).

25. Les Parties concernées fournissent au CAR/ASP un rapport de présentation, dont le format a été adopté en 2001 par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, comprenant des informations sur la localisation géographique du site, ses caractéristiques physiques et écologiques, son statut juridique, son plan de gestion et les moyens de sa mise en œuvre, ainsi qu'un exposé justifiant l'importance méditerranéenne de l'aire.

26. Pour la proposition d'une aire située en tout ou en partie en haute mer ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies, les Parties voisines concernées se consultent en vue d'assurer la cohérence des mesures proposées ainsi que les moyens de leur mise en œuvre.

27. Après transmission officielle au CAR/ASP du rapport de présentation, la proposition est soumise aux Points focaux nationaux qui examinent sa conformité avec les lignes directrices pour la création et la gestion des aires protégées et avec les critères communs pour le choix des aires marines protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste des ASPIM (Annexe I du Protocole ASP/DB).

28. Si la proposition est jugée conforme par les Points focaux nationaux, le CAR/ASP transmet alors la proposition au Secrétariat qui informe la réunion des Parties. La décision d'inscrire l'aire sur la liste des ASPIM est prise, par consensus, par les Parties contractantes qui approuvent aussi les mesures de gestion applicables à la zone.

29. Par ailleurs, les Parties peuvent réviser la liste selon la procédure adoptée en 2008. L'objectif de cette procédure est d'évaluer les sites inscrits sur la liste des ASPIM afin d'examiner s'ils satisfont les critères de l'Annexe I du Protocole ASP/DB.

30. Enfin, pour surmonter les difficultés émanant du fait que différents types de zones ont été proclamés (p. ex. zone de protection écologique, zones de pêche) et que plusieurs frontières maritimes n'ont pas encore été approuvées entre les Etats méditerranéens concernés, il est important de signaler que le Protocole inclut deux clauses de non-préjudice :

« Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer, en particulier la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre Etats adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port.

Aucun acte ou activité intervenant sur la base du présent Protocole ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridictions nationales. » (Art. 2, para. 2 et 3)

3. Etapes préparatoires à la création d'une ASPIM en haute mer ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies

31. Conçue comme un outil de promotion de la coopération entre les pays riverains de la Méditerranée, la création d'ASPIM, en haute mer ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies, peut être considérée comme une manière de promouvoir de nouvelles formes de coopération entre les Etats concernés pour la création d'aires marines protégées dans l'ensemble de la mer Méditerranée.

3.1 Développer un cadre de gouvernance à l'échelle sous-régionale

3.1.1 Identification des Parties voisines concernées

32. Afin d'identifier les Parties voisines concernées par la création d'une ASPIM, le statut juridique de l'aire, dont les limites ont été définies sur la base des données scientifiques et écologiques collectées dans le cadre de travaux préliminaires, doit être examiné.

33. Si cette aire est située dans une zone où les limites de souveraineté ou juridiction nationales n'ont pas encore été définies, alors l'identification des Etats qui peuvent prétendre aux eaux dans lesquelles l'aire est située sera facilitée. Ces Etats sont alors qualifiés comme « Parties voisines concernées ».

34. Si cette aire est située en tout ou en partie en haute mer, la notion de « Parties voisines concernées » acquiert alors un caractère plus élastique et n'est pas dépourvue d'une certaine ambiguïté. Cela nécessite alors d'examiner chaque situation au cas par cas, en prenant en compte les circonstances de chaque situation. La notion de voisinage doit être comprise dans le sens de proximité et pas nécessairement de contiguïté.

35. Les « Parties voisines concernées » pourraient être un seul Etat si l'aire de l'haute mer est entourée par la mer territoriale d'un seul Etat, mais dans bien des cas, les « Parties voisines concernées » sont constituées de plus d'un Etat et elles doivent être identifiées en prenant en considération les revendications potentielles qui peuvent être mises en avant quant à la déclaration de futures zones économiques exclusives et aux éventualités de chevauchement des revendications. Dans les zones de chevauchement potentiel des revendications par deux ou plusieurs Etats, tous les Etats requérants doivent ainsi formuler conjointement la proposition d'inscription sur la liste des ASPIM.

3.1.2 Concertation entre les Parties voisines concernées et processus de concertation nationale

36. Considérant les dispositions du Protocole ASP/DB rappelées dans la première partie du document, il apparaît nécessaire que les Parties voisines concernées s'engagent dans une démarche de coopération et de concertation, en particulier pour la préparation conjointe des rapports de présentation (collecte des données, définition des limites du site, définition des mesures de gestion...).

37. La soumission conjointe d'une proposition pour inscription sur la liste des ASPIM peut alors apparaître comme le catalyseur d'une coopération bilatérale ou multilatérale qui peut être renforcée le cas échéant par le développement d'accords-cadres sous-régionaux.

38. Cette coopération sous-régionale peut également s'appuyer sur les accords et cadres de coopération existants, tels que ceux développés dans le cadre de la prévention contre la pollution marine.

39. La création d'une ASPIM en haute mer ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies doit donc s'appuyer sur le développement, à l'échelle appropriée, d'un cadre de gouvernance entre les pays concernés.

40. Pour cela, sur la base de l'intention des Parties voisines concernées à coopérer, et à leur initiative, les pays peuvent par exemple mettre en place des groupes de travail informels, ou des comités de concertation, entre leurs départements techniques. S'il est nécessaire que les Etats formalisent cette démarche, des courriers officiels ou des notes verbales peuvent être échangés à travers les canaux diplomatiques appropriés.

41. [Les Réunions des Points Focaux pour les Aires Spécialement Protégées représentent des opportunités pour les Parties d'annoncer leur intention de coopérer en vue de préparer des propositions conjointe d'ASPIM situées en haute mer ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies. Pour renforcer leur démarche, les Parties peuvent également envisager de faire des déclarations politiques durant les Réunions des Parties contractantes.]

OU³

[Il est également possible d'envisager que les pays, individuellement ou de manière conjointe, fassent une déclaration préliminaire de leur proposition d'inscription sur la liste des ASPIM et de leur intention de mener un processus de concertation avec les Parties voisines concernées pour la préparation d'un rapport de présentation.

Pour la déclaration préliminaire, le pays en question n'aura pas à présenter le formulaire de proposition mais peut se contenter de fournir les informations requises aux sections suivantes dudit formulaire :

- 1.3 Nom de l'aire,
- 1.4 Situation géographique (il est implicite qu'à ce stade la situation géographique ne comporte pas encore la détermination précise des limites de l'aire proposée),
- 1.5 Surface de l'aire,
- 7.1 Statut juridique (avec une indication sur le type de mesures qui pourraient être appropriées pour l'aire).

Une telle déclaration préliminaire est de nature à permettre de recueillir des avis et éventuelles réactions des autres Parties sur le projet de proposition d'ASPIM et servirait d'invitation aux Parties voisines concernées pour s'engager dans la concertation nécessaire. A travers cette déclaration, le pays peut si nécessaire solliciter l'aide du CAR/ASP et du Secrétariat pour faciliter le processus de concertation.

Ceci est particulièrement utile quand les pays ne disposent pas encore suffisamment d'éléments d'information requis par le format et que des prospections scientifiques sont encore nécessaires.]

42. Par ailleurs, en parallèle à ces processus de concertation sous-régionale, les pays doivent engager, en interne, des processus de concertation nationale. Il est en effet nécessaire que les autorités chargées des ASPIM s'accordent avec les autres autorités compétentes de leur pays sur les objectifs et les résultats attendus de la démarche sous-régionale.

³ Si la Dixième Réunion des Points Focaux pour les ASP décide de retenir la seconde option, il sera nécessaire de proposer aux Parties contractantes d'améliorer le format annoté pour les rapports de présentation des aires proposées pour inscription sur la liste des ASPIM, considérant qu'à l'adoption du format en 2001, les Parties contractantes ont convenu que celui-ci pourrait être amélioré si nécessaire (UNEP (DEC)/MED IG.13/8).

43. La concertation nationale doit ainsi permettre d'orienter et de cadrer la concertation sous-régionale. Elle permet ainsi de garantir l'efficacité et la durabilité du cadre de gouvernance sous-régionale mis en place.

44. Au regard du contexte de l'aire considérée et des problématiques environnementales qui lui sont liées, ce processus de concertation nationale peut impliquer de nombreuses parties prenantes. Même si l'organisation institutionnelle est spécifique à chaque pays, plusieurs départements et ministères peuvent être impliqués au niveau central des Etats, comme les Ministères en charge de l'environnement, de la pêche, des affaires étrangères, des affaires maritimes ainsi que du transport.

45. Chaque Etat dispose de moyens et d'outils de concertation institutionnelle qui lui sont spécifiques, comme la mise en place de commissions consultatives, de comités de pilotage ou de groupes de travail.

46. En outre, dans un contexte de bonne gouvernance, la consultation de la société civile et des usagers de la mer concernés doit également être considérée à l'échelle nationale, à travers une approche participative.

3.1.3 Concertation avec les organisations internationales pertinentes à l'échelle régionale

47. La concertation avec les organisations internationales pertinentes doit être considérée dans les étapes préparatoires à la création d'ASPIM en haute mer ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies. Les articles 21 et 28 du Protocole ASP/DB invitent d'ailleurs les Parties contractantes à coopérer avec les organisations internationales concernées.

48. En effet, un certain nombre de mesures qui peuvent être adoptées dans le cadre d'une ASPIM sont déjà encadrées par des traités différents du Protocole ASP/DB ou par des institutions différentes du Plan d'Action pour la Méditerranée (PNUE-PAM). Il apparaît alors nécessaire d'assurer une entière coordination et cohérence entre tous les instruments juridiques et les organisations opérant au niveau méditerranéen.

49. Les Parties voisines concernées peuvent ainsi associer les organisations internationales pertinentes au processus de concertation sous-régionale. Pour cela, et selon qu'il convient, des Mémoires d'accord peuvent être établis.

50. Les déclarations politiques d'intention évoquées au paragraphe 41 ci-dessus pourraient constituer une base pour requérir la collaboration et la contribution des organisations dans le processus de préparation des propositions d'ASPIM. Ces organisations peuvent avoir besoin, pour coopérer au processus, d'un mandat de leurs organes respectifs de gouvernance (Comité Scientifique, Parties, etc.).

51. Les pays peuvent contacter, dans un objectif de concertation, les organisations internationales pertinentes, directement ou avec l'assistance du Secrétariat, y compris le REMPEC et le CAR/ASP selon le cas, en particulier si l'évaluation préliminaire de l'aire et l'analyse des objectifs de conservation peuvent nécessiter des actions quant à la navigation maritime, les pêches ou la protection de l'environnement.

a) L'Organisation Maritime Internationale et le REMPEC

52. L'Organisation Maritime Internationale (OMI) est une institution spécialisée des Nations Unies établie en 1948 qui vise l'amélioration de la sécurité maritime et la prévention de la pollution causée par les navires. A travers ses instruments, l'OMI dispose de mécanismes en

place pour l'élaboration, le développement et l'adoption de traités internationaux, de règles et de réglementations relatives aux activités de navigation, notamment pour prévenir la pollution de l'environnement marin.

53. L'OMI se compose d'une Assemblée, d'un Conseil et de cinq principaux Comités, dont le Comité de protection du milieu marin, compétent pour considérer tout sujet dans le cadre de l'OMI qui concerne la prévention et le contrôle de la pollution par les navires. En particulier, ce Comité est concerné par l'adoption et les modifications des conventions et des autres réglementations et mesures pour assurer leur mise en application. Il est notamment responsable de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Convention Marpol).

54. Le Centre Régional Méditerranéen pour l'Intervention d'Urgence contre la Pollution Marine Accidentelle (REMPEC), géré conjointement par le PAM et l'OMI, soutient les états côtiers méditerranéens à ratifier, transposer, mettre en œuvre et appliquer les conventions internationales relatives à la prévention, la réduction et la surveillance de la pollution du milieu marin provenant des navires.

b) La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée

55. La Commission Générale des Pêches pour les Méditerranée (CGPM) est une organisation régionale de gestion des pêches créée en 1949 en vertu de l'article XIV de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Elle est composée de 23 pays membres et de l'Union Européenne.

56. Ses objectifs sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et la meilleure utilisation des stocks de ressources marines vivantes dans la Méditerranée, la Mer Noire et les eaux attenantes. La zone couverte par l'Accord de la CGPM inclut à la fois la haute mer et les zones marines sous souveraineté ou juridiction nationale.

57. A travers ses instruments, la CGPM dispose de mécanismes en place pour l'élaboration, le développement et l'adoption de réglementations internationales relatives aux activités de pêche en Méditerranée.

c) ACCOBAMS

58. Adopté en 1996 dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique voisine (ACCOBAMS) vise à inciter ses Parties à prendre des mesures coordonnées afin d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés ; à interdire et à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer, lorsque ceci n'a pas déjà été fait, tout prélèvement délibéré de cétacés ; et à coopérer pour créer et maintenir un réseau d'aires spécialement protégées pour conserver les cétacés. Cet Accord comprend actuellement 23 Etats parties.

59. Le Plan de conservation, qui figure à l'annexe 2 de l'Accord, demande aux Parties à ACCOBAMS de s'efforcer de créer et de gérer des aires spécialement protégées pour les cétacés correspondant aux aires qui constituent l'habitat des cétacés et/ou qui leur fournissent des ressources alimentaires importantes. De telles aires spécialement protégées devraient être établies dans le cadre des Conventions pour les mers régionales (Convention OSPAR, Convention de Barcelone et Convention de Bucarest) ou dans le cadre d'autres instruments appropriés.

60. Des lignes directrices relatives à la création et à la gestion d'aires marines protégées pour les cétacés ont été préparées en collaboration avec le CAR/ASP et adoptées par la Huitième réunion des Points Focaux du CAR/ASP (Palerme, Italie, 6-9 juin 2007).

3.1.4 Implication des autres organisations pertinentes

61. Dans la construction de ce cadre de gouvernance sous-régionale, les pays peuvent impliquer, selon qu'il convient et conformément à leur réglementation nationale et aux principes du PNUE/PAM, d'autres organisations pertinentes.

a) L'Union internationale pour la conservation de la nature

62. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est une organisation internationale établie en 1948. L'UICN réunit à la fois des Etats et des organisations non-gouvernementales. L'UICN a pour objectif de soutenir la coordination des travaux liés à la conservation de la biodiversité et à l'utilisation des ressources naturelles et développe une stratégie de connaissance destinée à une meilleure conservation des espèces et des habitats notamment en Méditerranée.

63. En Méditerranée, l'UICN conduit depuis quelques années un projet sur l'amélioration de la gouvernance de la mer au-delà des juridictions nationales ainsi qu'un projet sur l'identification des zones et des espèces écologiquement représentatives.

b) La Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée

64. Etablie en 1919, la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée (CIESM) a pour objet de promouvoir la coopération scientifique en Méditerranée, à travers notamment le développement de programmes de surveillance, l'organisation de campagnes océanographiques ou l'organisation de congrès scientifiques et d'ateliers de recherche. 22 pays sont membres de la Commission, dont 17 sont Parties à la Convention de Barcelone (Algérie, Chypre, la Croatie, l'Égypte, l'Espagne, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Liban, Malte, le Maroc, Monaco, la Slovénie, la Syrie, la Tunisie et la Turquie).

c) Organisations non-gouvernementales

65. Grâce à leurs relations bilatérales avec les pays, ainsi qu'à travers leurs actions au sein des instances internationales, les ONG ont le potentiel pour jouer un rôle important en matière de sensibilisation et d'information des décideurs.

66. Sur le plan technique, les ONG peuvent également contribuer à établir l'état des connaissances d'une zone. A travers leurs travaux de recherche et d'exploration, certaines ONG contribuent à l'amélioration des connaissances sur l'environnement méditerranéen.

3.2 Définition des limites de la future ASPIM

67. Suivant le Programme régional de travail sur les aires protégées marines et côtières de Méditerranée adopté en 2009, il est recommandé que les Etats envisagent la création d'aires protégées dans le cadre de la mise en place de réseaux représentatifs, et non de manière isolée. La création d'ASPIM doit donc être mise en œuvre dans le cadre d'une planification aux différentes échelles considérées, régionale, sous-régionale et nationale, et en se basant sur les inventaires de sites d'intérêt pour la conservation existants ainsi que et les critères pertinents.

68. Dans ce domaine, les travaux conduits par le CAR/ASP et reconnus par ses Points Focaux, relatifs à l'identification des aires marines méditerranéennes d'importance écologique ou

biologique, à l'identification des aires prioritaires de conservation situées dans les aires de mer ouverte, y compris les eaux profondes, ainsi que sur les Critères opérationnels développés pour l'identification d'ASPIM dans les aires de mer ouverte, y compris les zones profondes, peuvent être considérés comme un exemple de processus qui peut être suivi et répliqué dans le futur.

69. Plus généralement, les pays peuvent s'appuyer sur les travaux de classification biogéographique conduits par d'autres organisations. A ce titre, il faut signaler que dans le cadre d'ACCOBAMS des aires d'importance spéciale pour les cétacés ont été identifiées et adoptées par les Parties contractantes de l'Accord.

70. Sur la base des données récoltées, des critères de sélection de site, et prenant en considération les enjeux écologiques du site, les Etats peuvent donc définir conjointement les limites de la future ASPIM.

71. Les données relatives au site (localisation géographique, caractéristiques physiques, hydrologiques et écologiques, données socio-économiques) et justifiant de son importance pour la Méditerranée, sont ensuite assemblées dans le rapport de présentation.

3.3 Acte juridique nécessaire pour la création d'aires marines protégées susceptibles d'être des ASPIM en haute mer ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies

72. Une fois que l'aire a été identifiée et délimitée à partir de données scientifiques relatives aux enjeux écologiques du site, les pays doivent formaliser leur volonté de créer conjointement cette ASPIM. Pour cela, la manière la plus efficace d'établir une aire marine protégée en haute mer ou dans les eaux où les frontières maritimes entre les Etats concernés n'ont pas encore été délimitées est de conclure un traité. Recourir à l'adoption d'une législation unilatérale de la part d'un Etat ne serait pas acceptable pour les autres Etats.

73. Cependant, le fait qu'un accord entre les Parties voisines concernées soit la manière la plus efficace ne signifie pas que les Etats directement concernés doivent nécessairement signer et ratifier un traité spécifique à l'établissement d'une future aire marine protégée en haute mer ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies, et attendre son entrée en vigueur après avoir échangé ou déposé leurs ratifications.

74. Si les Etats concernés le préfèrent, ils peuvent procéder d'une manière plus flexible. En effet, un traité cadre, le Protocole ASP/DB, existe dans ce but. Il fournit une procédure spéciale pour établir des propositions d'inscription sur la liste des ASPIM par deux ou plusieurs Parties voisines concernées.

75. La proposition conjointe qui est discutée, négociée, acceptée et signée par les autorités compétentes des Etats concernés et qui doit indiquer les mesures de protection et de gestion applicables à l'aire envisagée, peut être considérée comme un accord conclut dans une forme simplifiée, sujet à l'approbation subséquente de la réunion des Parties contractantes au Protocole ASP/DB.

76. Les seuls cas où un traité spécifique serait nécessaire seraient ceux où les Parties concernées par la future aire protégée incluraient un Etat qui n'est pas Parties au Protocole ASP/DB ou lorsque les Parties concernées n'auraient pas l'intention d'inscrire l'aire sur la liste des ASPIM.

77. Néanmoins, cela n'empêche pas les Etats concernés s'ils le souhaitent de conclure, avant ou après l'établissement de la proposition conjointe d'inscription sur la liste des ASPIM, un traité spécifique précisant certaines dispositions, notamment pour la mise en place de la structure de

gestion conjointe et ses modalités de fonctionnement. A titre d'exemple, le Sanctuaire Pelagos a été établi dans le cadre d'un traité entre les trois Etats concernés, qui ont proposé par la suite son inscription sur la liste des ASPIM.

78. Au cours des travaux préparatoires à l'établissement de la proposition conjointe (et selon qu'il convient), les Parties voisines concernées doivent également tenir compte du statut juridique de l'aire conformément aux dispositions du paragraphe C de l'Annexe I.

79. Il est par ailleurs recommandé que la proposition conjointe et/ou le traité contiennent une clause de non-préjudice telle que celle contenue dans le Protocole ASP/DB aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 2.

4. Opérationnalisation de la gestion des ASPIM en haute mer ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies

80. La gestion d'une ASPIM doit être considérée à la fois au regard des aspects institutionnels relatifs à la structure gestionnaire de l'aire, mais également au regard des aspects réglementaires qui seront appliqués dans l'aire, conformément aux orientations du plan de gestion.

4.1 Une structure de gestion opérationnelle et dotée de moyens appropriés

81. Suivant le paragraphe D, 6 de l'Annexe I du Protocole ASP/DB, « pour être inscrite sur la liste des ASPIM, une aire doit être dotée d'un organe de gestion, disposant de pouvoirs et de moyens humains et matériels suffisants pour prévenir et/ou contrôler les activités susceptibles d'être en opposition aux objectifs de l'aire proposée ».

82. Dans le cas d'une ASPIM située au-delà des juridictions nationales ou dans les eaux où les frontières maritimes entre les Etats concernés n'ont pas encore été délimitées, le traité ou la proposition conjointe d'inscription qui fournit le cadre de création de l'ASPIM doit donc prévoir la mise en place d'une structure de gouvernance. Celle-ci peut se baser sur des organes nationaux de gestion, dotés d'un mandat clair et des ressources humaines et financières nécessaires, garantissant l'implication de chaque Partie voisine concernée dans la prise des décisions relatives à la gestion.

83. Dans le cas où les pays souhaitent développer une structure de gestion conjointe, ils devront faire face aux complexités juridiques et administratives qui apparaissent dans tout projet de gouvernance transfrontalière, compte tenu de l'hétérogénéité des contextes juridiques et des procédures administratives en vigueur dans chaque pays.

84. Pour progresser vers la mise en place d'une structure de gestion conjointe tout en tenant compte de ces contraintes, des conseils et des bonnes pratiques peuvent être tirés des projets et expériences développés dans d'autres cadres de gestion transfrontalière, en particulier ceux développés pour la gestion des eaux partagées (gestion transfrontalière des fleuves, des bassins versants, des lacs ou des aquifères). Toutefois, pour les ASPIM situées en tout ou en partie en haute mer, il est important de considérer la spécificité et la complexité de la situation juridique et politique de la haute mer qui n'est soumise à aucune souveraineté ou juridiction et où la coopération internationale est de mise.

85. Il peut être également utile de signaler que les pays européens peuvent s'appuyer sur un outil mis en place par l'Union Européenne (UE) : les Groupements Européens de Coopération

Territoriale. Ces groupements peuvent être établis entre pays membres de l'UE, et ils fournissent un statut permettant d'assurer l'implication de chaque Partie dans un cadre de coopération bilatérale ou multilatérale.

86. La mise en place d'une structure conjointe de gestion pour l'ASPIM peut également être envisagée à travers un processus progressif convenu entre les Parties voisines concernées. Une structure de gestion provisoire, relevant de l'une des Parties, peut être désignée en accord entre les Parties avec pour mandat de préparer les bases de la mise en place à moyen terme d'une structure conjointe, le temps que toutes les implications relatives à la responsabilité juridique de cette nouvelle structure soient examinées par chaque Partie concernée et que tous les freins à son opérationnalisation soient levés.

4.2 Adoption d'un plan de gestion et mise en œuvre des activités de suivi

87. Afin d'assurer une gestion effective de l'aire, le Protocole ASP/DB stipule en effet que « les mesures de protection, de planification et de gestion applicables à chaque aire doivent être adéquates pour permettre d'atteindre les objectifs de conservation et de gestion fixés, à court et à long terme, pour le site » (Annexe I du Protocole ASP/DB, para. D, 2).

88. Les mesures de planification et de gestion d'une aire doivent être basées sur les connaissances appropriées relatives aux conditions environnementales de l'aire considérée, et aux facteurs socio-économiques et culturels qui caractérisent l'aire.

89. Suivant le paragraphe D, 7 de l'Annexe I du Protocole ASP/DB, « pour être inscrite sur la liste des ASPIM une aire devra être dotée d'un plan de gestion. Les règles principales de ce plan de gestion doivent être définies dès l'inscription et mises en application immédiatement. Un plan de gestion détaillé devra être présenté pendant les trois premières années suivant l'inscription sur la liste. Le non respect de cette obligation entraînera le retrait du site de la liste ».

90. Ainsi, le traité ou la proposition conjointe d'inscription qui fournira aux Parties voisines concernées le cadre de création de l'ASPIM, doit fournir *a minima* les règles principales de gestion. Dans ce cas, il doit donc également préciser les conditions nécessaires à la préparation, durant les trois années suivant l'inscription du site sur la liste des ASPIM, des documents de gestion.

91. En outre, suivant le paragraphe D, 8 de l'Annexe I du Protocole ASP/DB, « pour être inscrite sur la liste des ASPIM, une aire devra être dotée d'un programme de surveillance continue. Ce programme devra comporter l'identification et le suivi d'un certain nombre de paramètres significatifs pour l'aire en question, afin de permettre d'évaluer l'état et l'évolution de l'aire, ainsi que l'efficacité des mesures de protection et de gestion mises en œuvre, en vue éventuellement de leur ajustement. A cette fin les études scientifiques complémentaires seront commanditées ».

92. Une fois créée, une aire marine protégée nécessite un suivi continu des processus écologiques, des habitats, des dynamiques de populations et des impacts des activités anthropiques. Ces informations sont essentielles pour une mise à jour périodique des règles applicables et des plans de gestion.

93. Le traité ou la proposition conjointe doit donc également tenir compte des procédures selon lesquelles de nouvelles mesures de gestion, le plan de gestion et ses mises à jour ultérieures, seront acceptées et adoptées par les Parties voisines concernées.

4.3 Adoption de mesures réglementaires

94. La gestion d'un site naturel s'accompagne de la réglementation des activités à l'intérieur de ce site, et selon qu'il convient, d'un zonage des activités. Il est cependant important de rappeler que gestion d'une aire et des ressources naturelles qui lui sont associées ne veut pas forcément dire fermeture de l'aire à une ou plusieurs activités qui s'effectuent dedans⁴.

95. En outre, partout où cela est possible, des approches incitatives et non-réglementaires devraient être envisagées pour encourager le respect volontaire des engagements et une culture de l'auto-application des règles par les parties prenantes concernées. Une telle approche est susceptible de mieux fonctionner dans un contexte qui encourage la participation du public, l'éducation et la prise de conscience de la valeur de ces écosystèmes et des services rendus.

96. Le cadre juridique international pour la réglementation de toutes les activités dans les océans est fourni par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), ainsi toute action entreprise dans le cadre d'un instrument juridique régional doit être cohérent avec les dispositions de la CNUDM. Néanmoins, il est important de rappeler que les Etats parties à la Convention de Barcelone ne sont pas tous parties à la CNUDM⁵.

4.3.1 Réglementer les activités de navigation

97. Les activités de navigation sont réglementées dans le cadre des instruments prévus selon les attributions de l'OMI, comme à travers la création d'une Zone Marine Particulièrement Vulnérable (ZMVP).

98. Les Lignes directrices pour l'identification de Zones Marines Particulièrement Vulnérables (ZMPV), adoptées en 1991 par l'Assemblée de l'OMI et révisées en 2001 et 2005, définissent une ZMPV comme une aire qui demande une protection spéciale par le biais d'action de l'OMI du fait de son importance pour des raisons écologiques, socio-économiques ou scientifiques et qui peut être vulnérable aux dommages dus aux activités de navigation internationale.

99. Quand une aire est approuvée en tant que ZMPV, des mesures spécifiques peuvent être utilisées pour contrôler les activités maritimes dans cette aire, comme des mesures relatives aux voies de navigation, une plus stricte application des obligations MARPOL⁶ relatives à l'équipement et au déchargement des navires, ou encore la mise en place de services de gestion du trafic des navires.

⁴ A l'occasion de la réunion de février 2010 du Groupe de travail spécial informel à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, mis en place par l'Assemblée Générale des Nations Unies, « Il a été souligné que les modalités de gestion devraient reposer sur des données scientifiques, notamment la prise en compte des menaces et des valeurs écologiques. Plusieurs délégations ont déclaré qu'il fallait faire preuve de flexibilité dans le choix des outils de gestion par zone et éviter une formule unique pour tous, en tenant compte des particularités régionales et locales. À cet égard, certaines délégations ont fait valoir que la création de zones marines protégées ne signifiait pas mettre automatiquement fin à toutes activités ou à certaines activités, mais plutôt les gérer de sorte que les valeurs écologiques soient préservées. Ainsi, des mesures de gestion des pêcheries, telles que la protection des stocks reproducteurs, la limitation des captures ou la délimitation de zones de pêche, pourraient s'assimiler à des types de zone marine protégée. » Document N.U. A/65/68 (para. 66)

⁵ Les dispositions de la CNUDM sur la haute mer codifient du droit coutumier et sont donc opposables à tout Etat, qu'il soit ou non Parties à la CNDUM. La CNUDM est considérée comme la constitution des océans et compte, à ce jour, 161 Parties, ayant ainsi un caractère presque universel.

⁶ La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée en 1973 dans le cadre de l'OMI et complétée par le protocole de 1978, dite MARPOL, fournit les dispositions pour désigner des aires sensibles comme zones spéciales par rapport à un type de pollution particulier, entraînant l'application de standards plus stricts que ceux généralement applicables, notamment pour l'équipement et le déchargement des navires. La Mer Méditerranée est désignée dans son ensemble en tant que zone spéciale au titre de l'Annexe I (Règles relative à la prévention de la pollution par les hydrocarbures) et de l'Annexe V (Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires).

100. Pour être identifiée comme ZMPV, une aire doit satisfaire au moins l'un des onze critères écologiques (unicité ou rareté ; habitat très important ; dépendance ; représentativité ; diversité ; productivité ; zones de frai ou de reproduction ; caractère naturel ; intégrité ; fragilité ; importance biogéographique), trois critères sociaux, culturels et économiques (avantage économique ; récréation ; dépendance humaine) ou trois critères scientifiques et éducatifs (recherche ; références pour étude de surveillance ; éducation). De plus, l'aire doit être menacée par les activités de navigation internationale, prenant en considération le trafic des navires (facteurs opérationnels, types de navires, caractéristiques du trafic, substances nuisibles transportées) et des facteurs naturels (hydrographiques, météorologiques, océanographiques).

101. Les lignes directrices pour l'identification et la désignation de ZMPV spécifient qu'au moins un des critères correspondants doit être présent dans l'ensemble de la zone proposée, bien que ce ne doive pas être le même critère partout dans la zone.

102. Les ZMPV peuvent être situées dans ou au-delà des limites de la mer territoriale. Elles sont identifiées par le Comité de protection du milieu marin de l'OMI sur proposition de l'un ou plusieurs Etats membres et selon une procédure qui s'effectue à un niveau multilatéral. Les propositions de ZMPV doivent être accompagnées par des propositions de mesures de protection associées en identifiant la base juridique pour chaque mesure proposée.

103. Les mesures de protection associées qui peuvent être prises dans une ZMPV doivent correspondre aux attributions de l'OMI et ne peuvent être étendues à des domaines différents de la navigation. Elles comprennent les options suivantes : désignation d'une aire en tant qu'Aire Spéciale selon les Annexes I, II, V et VI de la Convention MARPOL ; adoption de systèmes d'organisation du trafic selon la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), incluant des aires à éviter⁷ ; mise en place de système de notification des navires près ou dans l'aire ; adoption de zone de pilotage obligatoire et de système de gestion du trafic des navires.

104. Ainsi une proposition de réglementation de la navigation dans une ASPIM devrait être soumise à l'OMI par les Parties concernées par la création de l'ASPIM et, quand cela serait possible, par l'ensemble des Parties au Protocole ASP/DB. Le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée adopté en 2002 contient une disposition qui peut encourager les Etats méditerranéens à entreprendre une telle action :

« En conformité avec les règles et normes internationales généralement acceptées et avec le mandat mondial de l'Organisation maritime internationale, les Parties, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, prennent les dispositions nécessaires à l'évaluation des risques environnementaux des routes reconnues utilisées par le trafic maritime et prennent les mesures appropriées afin de réduire les risques d'accident ou leurs conséquences environnementales » (Article 15).

4.3.2 *Réglementer les activités de pêche*

105. Les activités de pêche sont réglementées dans le cadre de la compétence de la CGPM qui adopte des décisions contraignantes concernant la conservation et la gestion rationnelle des ressources marines vivantes, et ce notamment en vue de :

- Réglementer les méthodes et les engins de pêche,
- Fixer la taille minimale des individus d'espèces déterminées,
- Etablir des périodes ou des zones d'autorisation ou d'interdiction de la pêche,

⁷ Ce sont des aires aux limites définies dans lesquelles soit la navigation est particulièrement dangereuse, soit il est exceptionnellement important d'éviter des urgences, et qui doivent être évitées par tous les navires, ou par certaines classes de navire.

- Réglementer le volume total des captures et de l'effort de pêche et le répartir entre les Membres,
- Contrôler la capacité de pêche,
- Prendre des mesures pour la conservation d'espèces en danger.

106. En outre, et dans le cadre de leur étroite collaboration, la CGPM endosse les recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA), qui est responsable de la gestion des thonidés et des espèces apparentées de l'Océan Atlantique et de ses mers adjacentes, dont fait partie la Méditerranée.

107. Concernant enfin l'établissement, dans le cadre de la CGPM, de zones de pêche à accès réglementé (« Fisheries Restricted Areas » ou FRA), la procédure à suivre consiste à remplir un formulaire (« Standard Format for the Submission of Proposals for GFCM Fisheries Restricted Areas (FRA) in the Mediterranean »). Présenté par une institution, un scientifique ou des Membres de la CGPM, ce formulaire doit d'abord obtenir l'approbation du Sous-comité de l'Environnement Marin et des Ecosystèmes de la CGPM. S'il est approuvé, il est ensuite vérifié par le Comité Scientifique Consultatif, puis transmis aux Parties Contractantes lors de la Session annuelle de la CGPM, où il est examiné en vue de son éventuelle adoption.

4.3.3 Réglementer l'exploitation des ressources minérales du fond de la mer

108. Aucun point de la Méditerranée ne se trouve à une distance supérieure de 200 milles marins de la terre ou de l'île la plus proche. Par conséquent, les activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales du fond de la mer rentrent toutes dans le cadre des droits souverains d'un Etat méditerranéen puisqu'elles sont conduites sur le plateau continental d'un Etat (voir le paragraphe 77(3) de la CNUDM).

109. La proposition d'inscription d'une aire sur la liste des ASPIM, avec les mesures de protection et de gestion appropriées, doit donc être soumise par l'Etat concerné ou par les Etats concernés.

110. Les Parties peuvent également se référer à l'Article 21 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol adopté en 1994 et entré en vigueur en 2011 :

« Afin de protéger les aires définies dans le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée et toute autre aire déjà retenue par une Partie et de favoriser les objectifs énoncés dans ledit Protocole, les Parties adoptent des mesures particulières conformes au droit international, soit individuellement, soit par une coopération multilatérale ou bilatérale, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant des activités menées dans ces aires.

Outre les dispositions stipulées dans le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée pour la délivrance des autorisations, de telles mesures peuvent comprendre, entre autres :

- (a) Des restrictions et conditions spéciales à l'octroi des autorisations dans ces aires visant :
 - (i) La préparation et l'évaluation d'études d'impact sur l'environnement ;
 - (ii) L'élaboration de dispositions spéciales dans ces aires concernant la surveillance continue, l'enlèvement des installations et l'interdiction de tout rejet ;
- (b) L'échange accru d'informations entre les opérateurs, les autorités nationales compétentes, les Parties et l'Organisation en ce qui concerne les questions qui pourraient affecter ces aires. »

4.3.4 Mesures pour la conservation de grandes espèces pélagiques migratrices

111. La conservation des grandes espèces pélagiques nécessite souvent des actions en haute mer. C'est le cas par exemple des cétacés dont la conservation en Méditerranée fait l'objet de l'Accord ACCOBAMS. Celui-ci inclut un plan de conservation mentionnant les mesures de conservation que les Parties doivent mettre en place afin que les espèces de cétacés présentes dans la zone bénéficient d'un statut de conservation favorable. Ces mesures concernent les domaines suivants :

- Adoption et mise en application de la législation nationale
- Évaluation et gestion des interactions homme-Cétacés
- Protection des habitats
- Recherche et surveillance continue
- Renforcement des capacités, collecte et diffusion de renseignements, formation et éducation
- Réponses à des situations d'urgence.

4.4 Mise en œuvre, respect des engagements et application des mesures réglementaires

112. La mise en œuvre, le respect des engagements et l'application des mesures réglementaires au sein d'une ASPIM située en haute mer ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies, peuvent être distingués suivant les Parties contractantes au Protocole ASP/DB et les Etat tiers.

4.4.1 Implications pour les Parties contractantes au Protocole ASP/DB

113. Conformément à l'Article 9, para. 5, du Protocole ASP/DB « les Parties qui ont proposé l'inscription de l'aire sur la liste mettent en œuvre les mesures de protection et de conservation définies dans leurs propositions ». Les Parties voisines concernées, en tant que parties d'un traité spécifique ou signataires d'une proposition conjointe, sont donc tenues de mettre en œuvre les mesures de protection, de planification et de gestion applicables.

114. Si l'aire proposée pour inscription sur la liste des ASPIM est située dans une zone où les limites de souveraineté ou juridiction nationales n'ont pas encore été définies, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une zone où aucun accord n'a été conclut entre les Etats concernés quant à la délimitation de leurs frontières maritimes, alors les Parties voisines concernées par la création de l'ASPIM sont celles qui peuvent avoir une revendication sur les eaux dans lesquelles l'aire est située.

115. Dans ces conditions, les Parties voisines concernées pourraient convenir, quant à l'application des mesures pertinentes, d'une solution similaire à celle adoptée par les parties à l'Accord établissant le Sanctuaire Pelagos, qui prévoit comme suit : « 1. Dans la partie du sanctuaire située dans les eaux placées sous sa souveraineté ou juridiction, chacun des États parties au présent Accord est compétent pour assurer l'application des dispositions y prévues. » (Art. 14, para. 1). Une telle solution est facilitée par la disposition de mise en garde incluse dans le Protocole ASP/DB (Art. 2, para. 2), selon laquelle aucun acte adopté sur la base du Protocole « ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer, en particulier la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre Etats adjacents ou qui se font face ».

116. Par ailleurs, conformément à l'Article 8, para. 3, du Protocole ASP/DB, toutes les Parties conviennent de « se conformer aux mesures applicables aux ASPIM et de ne pas autoriser ni entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs qui ont motivé leur création ». En outre, conformément aux dispositions l'Article 9, para. 5, toutes les Parties

s'engagent à respecter les règles édictées dans la proposition d'inscription pour la protection et la conservation de l'aire. Ces dispositions rendent les mesures de protection, de planification et de gestion adoptées pour l'ASPIM contraignantes à l'ensemble des Parties au Protocole ASP/DB.

117. Dans cette situation, les procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, tels qu'adoptés en 2008 par les Parties contractantes sont également applicables⁸. Leur objectif est de « faciliter et promouvoir le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, compte tenu de la situation spécifique de chaque Partie contractante, en particulier de celle des pays en développement ».

118. Ces procédures prévoient la mise en place d'un Comité de respect des obligations qui « examine les saisines effectuées par :

- une Partie au sujet de sa propre situation effective ou potentielle de non-respect des obligations, en dépit de tous ses efforts; et
- une Partie à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie, après qu'elle ait entrepris des consultations avec la Partie concernée par l'entremise du Secrétariat et que la question n'ait pu être réglée dans un délai de trois mois au plus tard, ou dans un délai plus long si les circonstances l'exigent dans des cas particuliers, mais en aucun cas dans un délai de plus de six mois. »

119. Par suite, le Comité peut prendre des mesures en vue de « faciliter le respect des obligations et de régler les cas de non-respect en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, en particulier s'il s'agit d'un pays en développement, ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature, le degré et la fréquence du non-respect », notamment en fournissant des conseils ou en facilitant une assistance, ou en invitant la Partie concernée à établir un plan de respect des obligations pour obtenir la mise en conformité.

4.4.2 *Implication pour les Etats tiers*

120. La question des Etats tiers est souvent soulevée comme un obstacle à la mise en œuvre des mesures destinées à être appliquées dans les zones au-delà des limites des juridictions nationales. En effet, dans ces zones où il n'existe pas de souveraineté, la compétence juridique est exercée en fonction du critère de nationalité du bateau concerné, c'est-à-dire par l'Etat qui a accordé son pavillon à un certain navire. Aucun Etat ne peut imposer sa propre législation à d'autres Etats et ne peut, par conséquent, réclamer des navires battant pavillon étranger qu'ils respectent les dispositions concernées par la création d'une aire protégée en haute mer.

121. Concernant l'application des dispositions qui s'appliquent à l'ASPIM quant aux navires battant le pavillon d'un Etat tiers dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies ou dans les eaux au-delà de la souveraineté ou juridiction des Parties voisines concernées, ces dernières pourraient convenir d'une solution similaire à celle adoptée par les parties à l'Accord établissant le Sanctuaire Pelagos, qui prévoit que chacun des Etats parties est compétent pour assurer l'application des dispositions pertinentes « à l'égard des navires battant son pavillon, ainsi que, dans les limites prévues par les règles de droit international, à l'égard des navires battant le pavillon d'Etats tiers » (Art. 14, para. 2). Une telle solution est facilitée par le fait que, en raison de l'extension limitée de la mer Méditerranée, toutes les eaux actuelles de haute mer incluses dans l'ASPIM tomberaient dans les zones économiques exclusives de l'un ou de l'autre des Etats côtiers s'ils décidaient d'établir de telles zones.

⁸ Décision IG. 17/2

122. En outre, la coopération avec les organisations internationales compétentes et la mobilisation des instruments dépendant de leurs attributions peut être un outil utile pour adresser certains de ces obstacles. En effet, des instruments spécifiques permettent de régler, sous certaines conditions, des activités précises dans les zones au-delà des juridictions nationales, telles que les Zones Marines Particulièrement Vulnérables (ZMPV) déclarées au titre de l'OMI ainsi que les recommandations contraignantes adoptées dans le cadre de la Commission Générale des Pêches de Méditerranée (CGPM).

123. Ces instruments, dont la portée juridique est différente de celle de la Convention de Barcelone, peuvent permettre d'étendre l'application de mesures réglementaires à certains Etats non-parties au Protocole ASP/DB.

124. Par ailleurs, à l'article 28, le Protocole ASP/DB prévoit que :

« 1. Les Parties invitent les Etats non parties et les organisations internationales compétentes à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole.

2. Les Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprenne des activités contraires aux objectifs du présent Protocole. »

125. La gestion d'une ASPIM au-delà des juridictions nationales peut donc être considérée comme une manière de promouvoir de nouvelles formes de coopération entre les Parties voisines concernées par l'ASPIM et les Etats non-parties qui pourraient être concernés par l'application de la réglementation.

5. Conclusions

126. Dans le cadre de la Convention de Barcelone (PNUE-PAM), le Protocole ASP/DB fournit les dispositions pour la création d'ASPIM en haute mer ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies. La proposition d'inscription sur la liste des ASPIM doit ainsi être établie de manière conjointe par les autorités compétentes des Parties voisines concernées.

127. L'aspect essentiel à la création et à la gestion d'une ASPIM en haute mer ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies relève de la volonté des pays concernés à mettre en place un cadre coopératif sous-régional favorable au développement et à la mise en œuvre d'un tel projet, impliquant tous les départements techniques concernés de chaque pays ainsi que les organisations internationales pertinentes.

128. La concrétisation de ce processus de coordination et de concertation sera ensuite affirmée par l'adoption d'un accord entre les Parties voisines concernées par la création de l'ASPIM. Pour cela, la proposition conjointe qui est discutée, négociée, acceptée et signée par les autorités compétentes des Etats concernés et qui doit indiquer les mesures de protection et de gestion applicables à l'aire envisagée, peut être considérée comme un accord conclut dans une forme simplifiée, sujet à l'approbation subséquente de la réunion des Parties contractantes au Protocole ASP/DB.

129. Néanmoins, cela n'empêche pas les Etats concernés s'ils le souhaitent de conclure, avant ou après l'établissement de la proposition conjointe d'inscription sur la liste des ASPIM, un traité spécifique précisant certaines dispositions, notamment pour la mise en place de la structure de gestion conjointe et ses modalités de fonctionnement.

130. En matière de réglementation des activités au-delà des zones sous juridiction nationale, le cadre juridique international est fourni par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), ainsi toute action entreprise dans le cadre d'un instrument juridique régional doit être cohérent avec les dispositions de la CNUDM, tenant compte du fait que les Parties à la Convention de Barcelone ne sont pas toutes parties à la CNUDM.

131. A travers la création d'une ASPIM, les Parties voisines concernées s'engagent à mettre en œuvre les mesures de protection et de conservation définies dans la proposition. Plus largement considérant l'effet *erga omnes partes* que confèrent les dispositions du Protocole ASP/DB, toutes les Parties au Protocole sont engagées à respecter les règles de protection et de conservation définies dans la proposition d'inscription.

132. Enfin, la mobilisation des instruments juridiques qui entrent dans le cadre des attributions d'autres organisations comme l'OMI et la CGPM peut permettre de réglementer, sous certaines conditions, des activités précises dans les zones au-delà des juridictions nationales ou dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies, impliquant ainsi certains Etats non-parties au Protocole ASP/DB dans l'application de ces mesures spécifiques.

133. Ainsi, la création conjointe d'ASPIM peut alors être considérée comme moteur pour le développement d'une coopération plus large entre les Etats concernés, contribuant à une meilleure gouvernance de la Méditerranée et de ses ressources partagées.